



**HARAS
NATIONAL
HENNEBONT**
Syndicat Mixte

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le 30/06/2022

ID : 056-200008696-20220630-DEL_202211-DE

Objet de la Délibération

ADMISSION EN NON VALEUR

EXTRAIT DU REGISTRE

DU COMITE SYNDICAL

Séance Publique du 23 juin 2022

Suite à la convocation en date du 14 juin 2022, le Comité du SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT s'est réuni le jeudi 23 juin 2022 à 17 heures, au Haras National d'Hennebont, sous la présidence de M. André HARTEREAU, Président du Syndicat.

Etaient présents :

Gaëlle LE STRADIC, Aurélie MARTORELL, André HARTEREAU, Claudine CORPART

Suppléance :

Fabrice LEBRETON suppléé par Annaïg LE MOEL RAKLIK
Anne JEAHANNO suppléée par Ronan LOAS

Absent excusé ayant donné pouvoir :

Laurent DUVAL donne pouvoir à André HARTEREAU

Absents excusés :

Lydie LE PABIC, Delphine ALEXANDRE, Anne GALLO, Anne JEAHANNO, Stéphane LOHEZIC

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le 30/06/2022

ID : 056-200008696-20220630-DEL_202211-DE

SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT

SEANCE DU COMITE
DU 23 JUIN 2022

ADMISSION EN NON VALEUR

Le Comptable Public Assignataire de la trésorerie d'Hennebont, n'ayant pu recouvrer le titre n°T-2020-117, sollicite son admission en non-valeur.

Ce titre a été émis en date du 13 octobre 2020 à hauteur de 1800€, et pris en charge par le comptable public en date du 23 octobre 2020.

Celui-ci a effectué, la procédure de recouvrement règlementaire jusqu'à la phase comminatoire amiable par ministère d'huissier de justice.

Le solde de 1 457,24€ à ce jour est irrécouvrable et fait l'objet d'un certificat de non recouvrement en date du 8 juin 2022 établi par huissier.

Ce montant irrécouvrable à hauteur de 1457,24€, doit donc faire l'objet d'une admission en non-valeur et sera imputé à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur.

LE COMITE, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le certificat de non recouvrement ;

Vu la demande du comptable ;

Article 1 : **DECIDE** d'admettre en non-valeur la somme de 1 457,24€, qui fera l'objet d'un mandat en Section de fonctionnement à l'article 6541.

Article 2 : **MANDATE** le Président ou son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



André HARTEREAU